

DECRET N° 78-141 du 6 décembre 1978 ordonnant la publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 78-24 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 23 octobre 1978, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

(Le texte de la convention a été publié au N° Spécial du JORT du 19-6-78 — page 7 et suivantes).

DECRET N° 78-142 du 6 décembre 1978 ordonnant la publication de la convention internationale pour la répression du faux monnayage, et protocole, signés à Genève le 20 avril 1929.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 78-40 du 8 juin 1978 autorisant l'adhésion à la convention internationale pour la répression du faux monnayage, et protocole, signés à Genève le 20 avril 1929 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La convention internationale pour la répression du faux monnayage, et protocole, signés à Genève le 20 avril 1929 et dont les instruments d'adhésion ont été déposés le 3 octobre 1978 seront publiés au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

(Le texte de la convention a été publié au N° Spécial du JORT du 19-6-78 — page 1 et suivantes).

DECRET N° 78-143 du 6 décembre 1978 portant modification des taux des amendes forfaitaires objet du tableau annexé au décret n° 59-55 du 10 mars 1959.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usine des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires ;

Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi précédente ;

Vu le décret n° 59-55 du 10 mars 1959 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les taux des amendes forfaitaires figurant au tableau annexé au décret n° 59-55 du 10 mars 1959 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953, fixant les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952, instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires, sont modifiés comme suit et font l'objet du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**TABLEAU DES AMENDES FORFAITAIRES A PERCEVOIR
POLICE DE LA CIRCULATION (VOITURES AUTOMOBILES)**

CONTRAVENTIONS	TEXTES APPLICABLES
AMENDES FORFAITAIRES FIXÉES A 5.000 FRANCS	
<ul style="list-style-type: none"> — Avertisseur sonore — Carte grise (défaut) — Carte de transport (défaut) — Changement de direction ou d'allure sans avertir — Circulation à gauche — Codes (défaut éclairage codes ou 1 seul code) — Croisement défectueux — Dépassement défectueux — Extension Permis de Conduire (défaut) — Extincteur (pour véhicules transportant liquides inflammables) — Feux de gabarit — (défaut) — Feux rouges arrière (défaut) — Frein à pied — Gabarit supérieur à 2,50 m — Hauteur véhicule avec chargement dépassant 4 mètres — indicateur changement de direction — Insécurité passagers — Longueur véhicule supérieur à 10 mètres — Permis de Conduire (défaut) — Phares aveuglants — Phares blancs — Phares (1 seul phare) — Priorité de droite (inobservation) — Refus d'obtempérer (inobservation) — Stationnement sans signalisation la nuit — Surcharge marchandises — Surcharge passagers — Vitesse — excès 	<ul style="list-style-type: none"> a. 5-46 D. 21 juin 1934 — a. 24.25 juillet 1938 a. 17-46 D. 21 juin 1934 — a. 27 A 25 juillet 1938 a. 29 octobre 1950 a. 8 A. 25 juillet 1938 a. 7 septembre 1946 D. 21 juin 1934. a. 4-46 D. 21 juin 1934. a. 9-46 D. 21 juin 1934 — a. 10. A. 25. juillet 1938 a. 9-46 D. 21 juin 1934 — a. 10. A. 25. juillet 1938 a a. 95 A. 25 juillet 1938 a. 22 A. 25 juillet 1938 a. 4-46 D. 21 juin 1934 a. 14-46 D. 21 juin 1934 — a. 19 A. 25 juillet 1938 a. 3-47 D. 21 juin 1934 — a. 6 A. 25 juillet 1938 a. 6 A. 25 juillet 1938 a. 67 A. 25 juillet 1938 a. 26-46 D. 21 juin 1934 a. 3-46 A. 25 juillet 1938 a. 18-46 D. 21 juin 1934 — a. 29 A. 25 juillet 1938 a. 4-46 D. 21 juin 1934 a. 7 A. 25 juillet 1938 a. 4-46 D. 21 juin 1934 a. 10-46 D. 21 juin 1934 a. 29 septembre 1937 et 9 juin 1954. a. 7 A. 25 juillet 1938 a. 17-46 D. 21 juin 1934 a. 46-D. 21 juin 1934 a. 8-20-46 D. 21 juin 1934
AMENDES FORFAITAIRES FIXÉES A 2.500 FRANCS	
<ul style="list-style-type: none"> — Boîte à pharmacie — Carnet d'entretien — Carte grise (défaut de présentation) — Divagation d'animaux sur voie publique — Domaine public (dégradation) — Echappement libre ou bruyant — Embarras de la voie publique — Essuie-glace (défaut) — Extincteur (défaut pour véhicules ordinaires) — Frein à main — Indicateur de vitesse — Numéros minéralogiques (défaut) — Permis de conduire (défaut de présentation) — Plaque constructeur (défaut) — Plaque identité propriétaires (défaut) — Plaque indiquant poids vide et poids en charge (défaut) — Registre réclamations — Retroviseur — Roue de secours — Stationnement défectueux sur voie publique — Tarifs (défaut d'indication) 	<ul style="list-style-type: none"> a. 26-46 D. 21 juin 1934 a. 77-A. 25 juillet 1938 a. 17-19 46 D. 21 juin 1934 a. 40-46 D. 21 juin 1934 a. 46 D. 21 juin 1934 a. 6-46 D. 21 juin 1934 a. 11-46 D. 21 juin 1934 a. 60 A. 25 juillet 1938 a. 69 A. 25 juillet 1938 a. 11-46 D. 21 juin 1934 a. 68 A. 25 juillet 1938 a. 22-46 D. 21 juin 1934 a. 18-19 46 D. 21 juin 1934 a. 22-46 D. 21 juin 1934 a. 21-46 D. 21 juin 1934 a. 11 A. du 21 juillet 1938 a. 22-46 D. 21 juin 1934 a. 30-46 D. 21 juin 1934 a. 15-46 D. 21 juin 1934 a. 14-15 D. 21 juin 1934 a. 11-A. du 21 juillet 1938 a. 27-46 D. du 21 juin 1934.

POLICE DE LA CIRCULATION (motocyclettes et bicyclettes)

Contraventions	Textes	Amendes forfaitaires à percevoir
— Croisement défectueux	a.37-46 D. 21 juin 1934	500 francs
— Feu rouge (défaut)	a. 33-46 du 21 juin 1934	500 francs
— Frein (défaut) pour Motos	a. 36-46 D. 21 juin 1934	1.000 francs
— Pour cycles	a. 36-46 D. 21 juin 1934	500 francs
— Autorisation spéciale (cyclomoteurs)	a. 36-46 D. 21 juin 1934	2.000 francs
— Permis de Conduire (Motos)	a. 18-46 D. 21 juin 1934	2.000 francs
— Phare (défaut)		
— Pour Motos	a. 33-46 D. 21 juin 1934	1.000 francs
— Pour cycles	a. 33-46 D. 21 juin 1934	500 francs
— Phares aveuglants (motos seulement)	a. 4-46 D. 21 juin 1934	1.000 francs
— Plaque identité propriétaire (défaut) motos — cycles	a	500 francs
— Signal sonore (défaut)	a. 34-46 D. 21 juin 1934	500 francs
— Vitesse (excès)		
(Pour Motos)	a. 36-46 D. 21 juin 1934	2.000 francs
(Pour Cycles)	a. 36-46 D. 21 juin 1934	500 francs

DECRET N° 78-144 du 6 décembre 1978 portant autorisation d'achat d'un immeuble sis à Lomé-Nyékona-kpoé par la République togolaise et approbation du contrat de vente s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le dossier en provenance du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique annexé ;

Vu le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par la République togolaise de l'immeuble urbain bâti à usage d'école secondaire sis à Lomé-Nyékona-kpoé, (Commune de Lomé) connu sous le nom d'école SITTI, objet des titres fonciers n°s 2479 TT et 9864 RT, d'une contenance totale de huit ares quatre vingt cinq centiares (8 a 85 ca), appartenant au sieur SITTI Ayikoé Mawoubédjro.

Art. 2 — En conséquence, est approuvé le contrat de vente passé entre le Président de la République représentant l'Etat et M. SITTI Ayikoé Mawoubédjro, propriétaire de cet immeuble.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cet achat sont imputables sur les crédits du budget général — chapitre 42, article 11 de la gestion 1978 et sur le budget d'investissement pour les autres exercices 1979, 1980 et 1981, suivant les modalités fixées au contrat.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE
ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma, président de la République Togolaise, agissant *ès-qualité* pour le compte de l'Etat, acquéreur,

d'une part

Et M. SITTI Ayikoé Mawoubédjro, instituteur en retraite, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et civiques ayant pleine capacité pour contracter et disposer valablement de ses biens, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel et pour son compte, vendeur,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. SITTI Ayikoé Mawoubédjro vend par les présentes avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République Togolaise, représentée par son Président le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma qui accepte :

Désignation : 1 — Un terrain urbain bâti à usage d'école secondaire sis à Lomé, quartier Nyékona-kpoé (Commune de Lomé) connu sous le nom d'Ecole SITTI, objet des titres fonciers n°s 2479 TT et 9864 RT, d'une contenance totale de huit ares quatre vingt cinq centiares (8 a 85 ca).